

---

## Lettres Patentes du Roi confirmatives de différentes délibérations prises par le Bureau d'Administration du Collège de Louis-le-Grand.

**Numéro d'inventaire** : 1979.31832

**Auteur(s)** : Louis XVI

**Type de document** : texte ou document administratif

**Imprimeur** : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1780

**Description** : Feuilletés imprimés formant une brochure non reliée comportant un en-tête allégorique. Les dernières pages n'ont pas été coupées.

**Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 215 mm

**Notes** : Lettres Patentes "Données à Versailles le 19 mars 1780. Registrées en Parlement le 28 Avril 1780." Le roi confirme les décisions prises par l'administration du Collège, principalement sur les problèmes financiers: bourses, contribution des "Collèges y réunis", honoraires des contrôleurs, etc. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

**Filière** : Lycée et collège classique et moderne

**Niveau** : Post-élémentaire

**Nom de la commune** : Paris

**Nom du département** : Paris

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 6



# LETTRES PATENTES DU ROI;

*CONFIRMATIVES de différentes Délibérations  
prises par le Bureau d'Administration du College  
de Louis-le-Grand.*

Données à Versailles le 19 Mars 1780.

Registrées en Parlement le 28 Avril 1780.

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Notre très-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Rohan, Grand-Aumônier de France, & en cette qualité, Président du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand, Nous a rendu compte de différentes Délibérations prises par ledit Bureau, tant relativement à la pension des Boursiers, qu'à la part contributoire à payer au College de Louis-le-Grand sur les biens des différens Colleges y réunis, ainsi que de la Délibération par laquelle ledit Bureau a arrêté de Nous supplier de vouloir bien accorder au sieur Berardier, Principal

du College de Louis-le-Grand, séance au Bureau d'Administration, & ce en considération & comme une récompense du zele avec lequel il remplit les fonctions de sa place; & comme ces différens objets Nous ont paru mériter notre attention, Nous avons cru devoir faire connoître à ce sujet nos intentions, & en même temps faire jouir les Bourriers des Colleges réunis des graces que Nous avons accordées aux Bourriers de M<sup>e</sup>. Gervais & de Dormans-Beauvais, par notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & nos Lettres Patentes du 14 Février 1779; & Nous avons cru devoir, en même temps, rétablir la place de Contrôleur du Grand-Maître temporel; supprimée par Lettres Patentes du 20 Août 1767. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

C O N F I R M O N S les Délibérations dudit Bureau des 2 Septembre 1779 & 7 Janvier 1780; en conséquence autorisons ledit Bureau à prélever sur les revenus de chaque College, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1779, quatre cent cinquante livres pour la pension de chaque Bourrier, & à porter cinq cent cinquante livres la pension des Pensionnaires, y compris le lit & le vin, les domestiques, le bois & la chandelle; & si par la suite il étoit nécessaire de faire quelques changemens aux prix desdites pensions, voulons qu'ils ne puissent être faits que dans un Bureau ordinaire, où tous les Membres dudit Bureau auront été invités en vertu d'une Délibération

3  
prise au moins quinze jours auparavant, & à la charge que la Délibération sera prise à la pluralité des deux tiers de voix, & qu'elle sera homologuée en notre Cour de Parlement à la requête de notre Procureur Général; voulons en outre que, tous les Boursiers continuent à être nourris & soignés, tant en santé qu'en maladie, suivant & conformément à ce qui est prescrit par la Délibération du Bureau, du 15 Janvier 1778, que Nous voulons être exécutée suivant sa forme & teneur.

## I I.

VOULONS que, conformément à ce que Nous avons ordonné pour le College de M<sup>e</sup> Gervais, par l'article XIV de notre Déclaration du 3 Septembre 1778, & pour le College de Beauvais, par l'article XIV de nos Lettres Patentes du 14 Février 1779, la Délibération du Bureau d'Administration du College de Louis-le-Grand, du 16 Juillet 1778, homologuée par Arrêt de notre Cour de Parlement du 7 Septembre suivant, soit exécutée suivant sa forme & teneur, & que la fixation y portée de la part contributoire des Colleges réunis & des fondations faites dans ledit College, pour les dépenses communes du College de Louis-le-Grand, ait lieu jusqu'au premier Janvier 1800; auquel temps il en sera fait une nouvelle d'après l'arrêté des comptes de l'année classique, finissant au premier Octobre précédent, & ce au dixieme du revenu desdits Colleges, conformément à ce qui est ordonné par l'article XII du titre II du Règlement attaché sous le contre-scel des Lettres Patentes du 20 Août 1767, & par l'article VIII de celles du 25 Juin 1769; laquelle nouvelle fixation ne pourra être faite qu'aux deux tiers des voix, & sera également

A ij